

## Compte rendu réunion du conseil syndical du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à 19h30, le conseil syndical de Chailvet-Mons légalement convoqué le douze décembre 2023 s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Mathieu FRAISE, Président.

### Etaient présents :

Mesdames COMPAIN Sophie, DUHANT Nathalie, JUPIN Sylvia, LOYS Angélique, QUIEVREUX Sophie, SAVAUX Marion.

Messieurs BONAMOUR DU TARTRE Éric, BOURGEOIS Jean-Luc, CARLIER Rémi, DUMANT Christophe, FARETRA Antoine, FRAISE Mathieu, MARTIN Gérard, MIGNOT Philippe, ROPIRAL David, WACK Jean-Marc.

### Etaient absents excusés :

Monsieur LE RUDULIER Guillaume *pouvoir* à Monsieur MARTIN Gérard

Mesdames ALMEIDA Alexandra, LALOUX Monique, MARTINEZ Sabrina,  
Messieurs CHARLES Gérard, FOUCHET Nicolas, LEMAIRE Benoît, LEMAIRE Cédric, SANCHEZ Vianney.

Le Comité Syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales Monsieur Jean-Marc WACK pour remplir les fonctions de secrétaire.

### Délibération n°1 : Approbation du conseil syndical du 12 septembre 2023,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

#### Exposé :

Le compte rendu du conseil syndical du 12 septembre 2023 a été adressé intégralement à chaque délégué le 14 septembre 2023.

#### Délibération :

A l'unanimité des voix POUR ce compte rendu est adopté.

### Délibération n°2 : Situation Budgétaire,

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc WACK

#### Exposé :

L'atteinte théorique au 1<sup>er</sup> décembre 2023 devrait être de 94%, la situation budgétaire est la suivante :

	<u>BP 2023</u>	<u>Réalisé au 01/12/2023</u>	<u>% d'érosion</u>
<u>Fonctionnement Dépenses</u>	<u>493 677,00€</u>	<u>325 998,67€</u>	<u>66,00%</u>
<u>Fonctionnement Recettes</u>	<u>493 677,00€</u>	<u>421 176,09€</u>	<u>85,31%</u>
<u>Investissement Dépenses</u>	<u>79 500€</u>	<u>26 337,23€</u>	<u>33,13%</u>
<u>Investissement Recettes</u>	<u>79 500€</u>	<u>35 631,28€</u>	<u>44,81%</u>

S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.

### **Délibération n°3 : Admission en non-valeur,**

**Rapporteur :** *Mathieu FRAISE*

#### **Exposé :**

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2018, 2019, 2020,2021 et 2022 pour un montant de 720,93 euros.

Sur proposition du Service de gestion Comptable de Laon par mail du 14 septembre 2023,

#### **Délibération :**

A l'unanimité des voix POUR, le Conseil Syndical :

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°71 de l'exercice 2018, (objet : 65 repas soit 351euros -90,27euros payés - montant : 260,73€)
- n° 88 de l'exercice 2018, (objet : 57 repas - montant : 307,80€)
- n° 103 de l'exercice 2019, (objet : 3 repas - montant : 16,20€)
- n° 111 de l'exercice 2019, (objet : 7 repas et 1 garderie – montant : 39,70€)
- n° 133 de l'exercice 2020, (objet : 3 repas et 4 garderies – montant : 23,80€)
- n° 93 de l'exercice 2021, (objet : 10 repas et 1 garderie – montant : 55,90€)
- n° 49 de l'exercice 2022, (objet : 1 repas – montant : 5,40€)
- n° 94 de l'exercice 2022, (objet : 2 garderies – montant : 3,80€)
- n° 96 de l'exercice 2022, (objet : 4 garderies – montant : 7,60€)

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 720,93 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du syndicat.

### **Délibération n°4 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour les risques prévoyance et santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG,**

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

#### **Exposé :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE pour la prévoyance et Mutuelle Nationale Territoriale – MNT pour la santé ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12/12/2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de

protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

**Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le Syndicat scolaire Chailvet-Mons, sise au 1 place d'Aix-en-Provence 02000 MONS-EN-LAONNOIS décide de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque prévoyance et pour le risque santé.**

Pour le risque prévoyance :

Le montant mensuel de la participation est fixé à **50% de la cotisation de chaque agent**, sans que celle-ci puisse être inférieure à 7 euros pour un agent à temps complet (avec application au prorata du nombre d'heures pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).

Pour le risque santé :

Le montant mensuel de la participation est fixé à **30€ par agent**.

**Délibération :**

A l'unanimité des voix POUR, le Conseil Syndical :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Président à signer tout document en découlant.

## **Délibération n°5 : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires,**

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

### **Exposé :**

M. Le Président expose que :

Pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

### **Délibération :**

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **Décide :**

#### **Article 1 :**

**D'approuver** le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :  
Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

#### **Article 2 :**

**De s'engager** à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

## **Délibération n°6 : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics,**

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

### **Exposé :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

### **Délibération :**

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du Syndicat scolaire Chailvet-Mons

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du Syndicat scolaire Chailvet-Mons qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)</b>	<b>Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<b>800€</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<b>700€</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<b>600€</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<b>500€</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<b>400€</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<b>350€</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<b>300€</b>

#### **Attention :**

- *ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux*
- *ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux*
- *respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération*

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le *Président* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Délibération n°7 : Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe et Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

### **Exposé :**

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés

Vu l'avis du comité technique du 12 décembre 2023,

Considérant la nécessité de créer un **poste adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps non complet de 17,5/35ème** en raison d'un avancement de grade

Considérant la nécessité de supprimer un **poste adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps non complet de 17,5/35ème** en raison d'un avancement de grade

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, permanent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.
- la *suppression* d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 17h30 *hebdomadaires*.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Filière : Administrative ;

Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Grade : adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1



Grade : adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

#### **Délibération :**

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **Délibération n°8 : Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste adjoint technique territorial principal de 2ème classe et Suppression d'un poste adjoint technique territorial**

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

#### **Exposé :**

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés

Vu l'avis du comité technique du 12 décembre 2023,

Considérant la nécessité de créer un **poste adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet de 24,60/35ème** en raison d'un avancement de grade

Considérant la nécessité de supprimer un **poste adjoint technique territorial à temps non complet de 24,60/35ème** en raison d'un avancement de grade

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 24h36 hebdomadaires.

- la *suppression* d'un poste d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet à raison de 24h36 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Filière : Technique ;

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : d'un poste adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Grade : adjoint technique territorial

- ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 7

#### **Délibération :**

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- 

#### **Etaient présents :**

Mesdames ALMEIDA Alexandra, COMPAIN Sophie, DUHANT Nathalie, LALOUX Monique, LOYS Angélique, QUIEVREUX Sophie, SAVAUX Marion.

Messieurs BONAMOUR DU TARTRE Éric, BOURGEOIS Jean-Luc, *CARLIER Rémi*, DUMANT Christophe, FARETRA Antoine, FOUCHET Nicolas, FRAISE Mathieu, LEMAIRE Benoît, MARTIN Gérard, MIGNOT Philippe, SANCHEZ Vianney, WACK Jean-Marc.

#### **Etaient absents excusés :**

Monsieur LE RUDULIER Guillaume *pouvoir à* Monsieur MARTIN Gérard

Mesdames ALMEIDA Alexandra, LALOUX Monique, MARTINEZ Sabrina,

Messieurs CHARLES Gérard, FOUCHET Nicolas, LEMAIRE Cédric, SANCHEZ Vianney.

#### **Délibération n°9 : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet,**

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

#### **Exposé :**

Le Président informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation de la fréquentation du service cantine des élèves de maternelles, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent technique de Madame Caroline CORDIN.

Le Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de d'agent technique de Madame Caroline CORDIN à temps non complet créé initialement pour une durée de 7h30 hebdomadaires, à 10h/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

<u>Cadres d'emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>Nombre d'emplois</u>
Filière technique	Adjoint technique territorial	Ancien effectif : 7
Adjoint technique		Nouvel effectif : 7
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 1

#### **Délibération :**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **Délibération n°10 : Attribution de chèques cadeaux au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année,**

**Rapporteur : Mathieu FRAISE**

#### **Exposé :**

Comme l'an passé la situation sanitaire particulière nous oblige à annuler le repas de fin d'année pour le personnel du syndicat scolaire, par conséquent il sera remis un bon cadeau au personnel du syndicat scolaire Chailvet-Mons pour leur implication et leur professionnalisme tout au long de l'année.

Vu la délibération n° 13 du conseil syndical du 28 novembre 2023 autorisant Monsieur le Président du Syndicat scolaire à remettre un bon cadeau de fin d'année dans la limite de 500€ par agent, il a été décidé d'attribuer les sommes suivantes pour cette année :

- ADAM Amélie : 50,00€
- BIONNE Amélie : 50,00€
- BORTOLO Anne-Marie : 50,00€
- CHARPENTIER Sylvain : 50,00€
- CORDIN Caroline : 50,00€
- FOULON Valérie : 50,00€
- GOMY Géraldine : 50,00€
- GOREZ-BRATEAU Aurore : 50,00€
- HAUTION Kelly : 50,00€
- JEANNIOT Mélanie : 50,00€
- MEBARKI-BECRET Laurine : 50,00€

***S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.***

## Délibération n°11 : Bilan du conseil d'école du 21 novembre 2023,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

### Exposé :

Le Premier conseil d'école de cette année scolaire 2023-2024 s'est tenu le 21 novembre 2023. Les points suivants ont été abordés :

- Vote de la fusion des conseils - La fusion des conseils a été adoptée.
- Élections des parents d'élèves
- Rappel du rôle du conseil d'école.
- Prévision des 2ème et 3ème conseils d'école :
  - mardi 26 mars à 18h00 à l'école de Royaucourt-et-Chailvet
  - mardi 25 juin à 18h00 à l'école Chappée
- Vote du règlement intérieur
- Réunions de rentrée :

Les parents des nouveaux élèves inscrits sur le regroupement à cette rentrée ont été invités à rencontrer les enseignants et à visiter l'école le vendredi 1er septembre en fin d'après-midi pour un premier contact. Au cours du mois de septembre, chaque enseignant a invité les parents à une réunion de rentrée afin de leur présenter la classe, le matériel et les méthodes utilisés, les sorties et activités éducatives envisagées pour cette année scolaire.

- Répartition des classes - Effectifs pour l'année 2023-2024

Enseignants	Écoles	Nombre d'élèves
Madame Brigitte Charpentier	École Georges Lefèvre	3 TPS et 19 PS
Madame Pascale Ollivier et Madame Elisabeth Lembroucq	École Georges Lefèvre	6 PS et 14 MS
Monsieur Maël Berko	École Georges Lefèvre	13 MS et 9 GS
Madame Claire Guilbaud et Madame Margot George	École Georges Lefèvre	21 GS
Madame Aline Baudoux et Madame Audrey Tanner	École Georges Lefèvre	22 CP
Monsieur Romain Roger et Madame Margot George	École Georges Lefèvre	10 CE1 et 9 CE2
Madame Caroline Godard et Madame Margot George	École Chappée	6 CE2 et 14 CM1
Madame Karima Lambert	École Chappée	18 CM2
Monsieur Jean-Luc Labrevoir	École de Bourguignon-sous-Montbavin	8 CE1 et 11 CE2
Madame Maïté Ropital	École de Royaucourt et Chailvet	10 CM1 et 10 CM2

Il est noté que les effectifs restent stables mais relativement faibles (203 élèves).

Prévisions rentrée 2024 : 24 PS en âge de rentrer à l'école et départ de 28 CM2

- Évaluations nationales

Des évaluations nationales ont été passées par les élèves de CP, CE1 et CM1.  
Comparativement aux résultats de la circonscription, ces résultats sont plutôt satisfaisants.

- Aide Pédagogique Complémentaire

L'APC est une aide personnalisée qui peut être proposée aux élèves qui montrent des difficultés dans les apprentissages. Ce temps d'APC peut également porter sur un projet en petit groupe. Selon les écoles, les temps d'APC se déroulent le midi ou le soir après la classe après accord préalable des parents.

- Le PPMS : plan particulier de mise en sécurité

Différents exercices doivent être réalisés dans l'année :

- 1 exercice « risques majeurs naturels et technologiques »
- 1 exercice « attentat – intrusion »
- 2 exercices d'évacuation incendie.

- Projets

Le Projet d'école : un nouveau projet d'école a été élaboré pour la période 2022-2025. Il a été rédigé en équipe pour l'ensemble du regroupement. Les 4 axes du projet d'école sont les suivants :

1. EQUITE : Faire de l'établissement un environnement bienveillant et positif pour la vie quotidienne de tous en lien avec les temps périscolaires
2. VALEUR : Renforcer les échanges entre les différents pôles du regroupement.
3. CULTURE : Développer l'accès à la culture pour tous en multipliant les rencontres culturelles.
4. APPRENTISSAGE : Développer les capacités de raisonnement et les stratégies à mettre en place pour résoudre un problème.

Projets pour les classes du regroupement :

- Un projet est proposé pour l'ensemble des classes du regroupement : l'opération « Flamme Olympique en Circonscription ». Il s'agirait de fabriquer une flamme factice puis de la relayer entre les différentes écoles et Proposer des ateliers sportifs pour accueillir la flamme dans chaque site.
- Toutes les classes prévoient également de participer au Téléthon.
- Toutes les classes du regroupement se sont inscrites à l'USEP
- Médiathèque : Comme chaque année, toutes les classes profiteront de 6 séances de bibliothèque

Chaque classe met également en place des projets individuels (recyclage, Défi Merlieux, semaine du goût, patinoire, prix des incorruptibles, vélo....)

A noter les séances piscine pour les élèves de GS / CP et CM2.

Les classes de Royaucourt-et-Chailvet et Chappée souhaitent réaliser un voyage scolaire d'une semaine, des projets pour financer ce voyage ont déjà débuté tels que la vente de chocolats, de soupe....

- Les coopératives scolaires

Les coopératives scolaires sont affiliées à l'OCCE. Ci-dessous les soldes de coopératives :

École Georges Lefèvre : 3101,35 euros

Ecole Chappée : 1961,64 euros

Ecole de Bourguignon : 50,60 euros

Ecole de Royaucourt : 1575,50 euros

- Travaux

Une demande d'interphone pour l'école élémentaire G. Lefèvre. Le portail doit rester fermé à clé et les enseignants sont obligés de quitter leur classe pour aller ouvrir lorsqu'une personne se présente. Le syndicat propose dans un premier temps de réparer la sonnette et pense que l'installation d'un interphone serait difficile et coûteuse étant donné la configuration du site.

- Syndicat scolaire

Le président du syndicat scolaire demande à être prévenu lorsque madame l'inspectrice vient visiter les locaux afin d'établir un dialogue.

- Questions diverses

La cigarette aux abords des écoles, le syndicat scolaire propose de mettre un affichage plus visible devant chaque école.

Suite aux bénéfices de la kermesse, les parents d'élèves proposent une dotation de 5 euros par enfant en fonction des projets qui leur seront proposés (investissement dans du matériel ou sorties). Une dotation de 100€ est également faite pour le service périscolaire.

***S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.***

### **Délibération n°12 : Financement des Voyages Scolaires pour les élèves de l'école de Royaucourt-et-Chailvet et de l'école Chappée,**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE**

#### **Exposé :**

Lors du conseil d'école du 21 novembre 2023, les enseignants des classes du cycle 3 nous ont fait part de leur souhait de partir cette année en classe de découvertes. A la découverte des Châteaux de la Loire pour la classe de Royaucourt-et-Chailvet. Pour les classes de l'école Chappée, le lieu reste à déterminer car le prix varie énormément en fonction de la localisation, le projet sera donc affiné en fonction des sommes récoltées.

Cette demande concerne les 2 classes de l'école Chappée et la classe de Royaucourt-et-Chailvet soit un total de 58 élèves.

L'objectif de ces projets est de faire découvrir aux enfants un nouvel environnement et la vie en collectivité.

Pour que ce projet soit accessible à chaque famille, une participation financière du syndicat scolaire est souhaitée.

**Soit un total pour le syndicat scolaire de 100€ x 58 élèves = 5 800€**

La somme demandée est importante, il faut toutefois souligner le fait que ce voyage ne sera proposé qu'une année sur deux afin que l'ensemble des élèves du regroupement puissent en profiter.

#### **Délibération :**

A l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical décide :

- de soutenir ces projets.
- d'accorder une aide financière à hauteur de 100€ par élève pour les écoles Chappée et de Royaucourt-et-Chailvet pour le financement d'une classe transplantée sur l'année scolaire 2023-2024 soit :
  - 2000€ pour la classe de Madame Maïté ROPITAL
  - 1800€ pour la classe de Madame Caroline GODARD
  - 2000€ pour la classe de Madame Karima LAMBERT

cette aide devra être portée sur l'article 6042 du budget 2024

## Délibération n°13 : Désignation du référent déontologue de l'élu local,

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

**Exposé :**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

### 1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux du Syndicat scolaire Chailvet-Mons

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame HAMDANE Feirouz, avocate, directrice des services de Villers-Bretonneux désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## 2/ Durée d'exercice

Madame HAMDANE Feirouz est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

## 3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat de l'EPCI et tout élu qui dispose d'un mandat au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale peut saisir le référent déontologue/le collège de déontologie des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

Madame Feirouz HAMDANE

61 rue Paul Pruvost

80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [feirouz.hamdane@sfr.fr](mailto:feirouz.hamdane@sfr.fr)

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

## 4/ Moyens matériels

L'EPCI met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,



## 5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacances fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

## 6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## 7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue/du collège de déontologie

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue/le collège de déontologie par le même moyen.

### **Délibération :**

A l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical décide :

- de désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Madame Feirouz HAMDANE, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

### **Délibération n° 14 : ADICA – Mission d'assistance et de conseils – Conseil en énergie,**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE**

### **Exposé :**

L'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne a été créée à l'initiative du président du Conseil général Yves DAUDIGNY et du Président de l'Union des Maires de l'Aisne Paul GIROD au constat du retrait de l'État du champ de l'ingénierie publique.

Les collectivités les plus modestes pouvaient s'appuyer auparavant sur l'ATESAT (Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire) exercée par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) pour la mise en œuvre de leurs projets dans les domaines tels que la voirie, les bâtiments publics, l'assainissement, ...

Au regard des lois de décentralisation et du caractère de concurrence pouvant être jugé déloyal par la sphère privée, l'ATESAT a définitivement été arrêtée le 01/01/2014.

Considérant la structuration de l'Aisne présentant 800 collectivités dont 600 de moins de 500 habitants, et un faible densité de bureau d'études privés, la création d'une Agence Technique Départementale sous format d'Établissement Public Administratif et basée sur la mutualisation des moyens notamment humains du Département (compétences existantes, agents de terrain ayant une connaissance des

problématiques spécifiques à chaque collectivité, réactivité, pragmatisme dans ses réponses apportées, ...) s'est rapidement imposée.

Près de 400 collectivités ont adhéré dès la création de l'ADICA calibré pour réaliser des prestations de Maîtrise d'œuvre pour des projets de voirie, espaces publics et ouvrage d'art (< 90 000 € HT de travaux) et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en voirie, ouvrage d'art espaces et bâtiments publics, y compris pour les bâtiments, avec un volet « conseil en énergie ».

L'ADICA est une quasi-régie pour ses adhérents (prestations dites « in house », pas d'obligation de mise en concurrence) fonctionnant au travers d'une cotisation annuelle (0,60 € HT par habitant pour les collectivités) et la facturation de ses prestations.

Les domaines d'intervention de l'ADICA se sont élargis en fonction des besoins des collectivités : problématiques de biens vacants, sans maître, en état d'abandon manifeste, classement et déclassement de voirie, numérique éducatif (déploiement de l'ENT et maintenance des matériels numériques dans les écoles, centrales d'achat ...

Plus de 80% des collectivités de l'Aisne sont désormais adhérentes à l'ADICA qui totalise 655 collectivités membres.

Monsieur le Président du syndicat scolaire rappelle que la collectivité, comme d'autres, subit l'explosion des tarifs de l'énergie au vu du contexte international contraint.

Les écoles sont des bâtiments publics dont les niveaux de consommation pourraient être optimisés : choix du mode de chauffage, optimisation des utilisations, isolation à parfaire, ...

L'ADICA étant compétente dans ce domaine, il est proposé de solliciter l'agence pour une assistance ponctuelle à maîtrise d'ouvrage pour réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments précités. Ce dernier consistera à caractériser le niveau effectif de consommation des énergies et à préconiser des actions et travaux à court, moyen et long terme pour en améliorer son efficacité énergétique voire pour réaliser de la production d'électricité ou de chaleur à partir d'énergie renouvelable (réalisation d'une note d'opportunité photovoltaïque ou géothermie). Le travail qui est demandé à l'ADICA portera également sur une estimation des dépenses relatives à ces préconisations.

L'ADICA constituera ainsi le volet technique des demandes de subventions (DETR, DSIL, fonds Vert, API, ...).

A ce stade, le coût de la prestation de l'ADICA est évalué inférieur à 3 600 € HT.

En cas de souhait de mise en œuvre des préconisations d'action ou de travaux, l'ADICA pourra être de nouveau sollicité sur une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – volet « travaux »

#### **Délibération :**

A l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec l'ADICA pour une prestation de Conseil en Énergie sur ses 4 écoles.

**Délibération n°15 : Demande de financement au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR-2024) : Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT**

**Rapporteur :** *Monsieur Jean-Marc WACK*

**Exposé :**

Monsieur le Vice-Président expose le projet de réfection et d'Aménagement du complexe scolaire Robert Guyot. Nous devons effectuer des travaux de réfection du toit, des murs extérieurs, et de la ventilation double flux du complexe scolaire, un aménagement de la cour de récréation est également envisagé.

Monsieur le Président demande au conseil syndical l'autorisation de solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR-2024).

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical décide :

- D'autoriser le président à mener l'opération de Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT
- D'autoriser le président à solliciter une subvention au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR-2024), pour l'opération Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT. Le taux souhaité est de 50%.
- de valider le plan de financement exposé en annexe.
- d'inscrire au budget le montant non subventionné.

**Délibération n°16 : Demande de financement au titre de l'Aisne Partenariat Investissement (API-2024) : Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT**

**Rapporteur :** *Monsieur Jean-Marc WACK*

**Exposé :**

Monsieur le Vice-Président expose le projet de réfection et d'Aménagement du complexe scolaire Robert Guyot. Nous devons effectuer des travaux de réfection du toit, des murs extérieurs, et de la ventilation double flux du complexe scolaire, un aménagement de la cour de récréation est également envisagé.

Monsieur le Président demande au conseil syndical l'autorisation de solliciter une subvention au titre de l'Aisne Partenariat Investissement (API-2024) : Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT

## **Délibération :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical décide:

- D'autoriser le président à mener l'opération de Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT
- D'autoriser le président à solliciter une subvention au titre de l'Aisne Partenariat Investissement (API-2024) : Réfection et Aménagement du complexe scolaire Robert GUYOT. Le taux souhaité pour cette subvention est de 30%.
- de valider le plan de financement exposé en annexe.
- d'inscrire au budget le montant non subventionné.

### **Délibération n°17 : Point sur les travaux**

**Rapporteur :** *Monsieur Jean-Marc WACK*

#### **Exposé :**

Comme vous le savez notre agent technique était en arrêt maladie. Il a repris ses fonctions le 7 décembre. Les travaux réalisés depuis le dernier conseil sont les suivants :

#### **Complexe scolaire :**

- Réparation plomberie, toilettes des filles
- Rebouchage trou sortie porte dortoir
- Mise en place de séchoir, classe de Claire
- Réparation toit au niveau de la classe de Mme Ollivier (entreprise Letentard)
- Demande de devis pour réfection mur extérieur vers chemin, protection sous-bassement mur de la cour récréation, enduit au niveau de la porte d'entrée des parents.
- Entretien courant

#### **Ecole G. Lefevre**

- Réparation sonnette
- Changement vitre porte de la classe de Mr Roger et fenêtre bureau de la directrice
- Réparation Fuite d'eau au niveau du bureau de la direction (société Letentard)
- Entretien chaudière changement vase expansion
- Réparation boîtier enclenchement alarme
- Entretien courant

#### **École Chappée**

- Réparation d'un rideau
- Entretien courant

#### **École de Bourquignon-sous-Montbavin**

- Réparation PC portable
- Changement robinet et écoulement
- Entretien courant

### École de Royaucourt-et-Chailvet

- Problème chauffage (par la commune de Royaucourt-et-Chailvet)
- Intervention ligne téléphonique
- Changement de trois chaises
- Entretien courant

**S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.**

### Délibération n°18 : Création d'espaces sans tabac aux abords des écoles

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

**Exposé :**

Lors du dernier conseil d'école, il a été évoqué la problématique de la cigarette et de la vapoteuse aux abords des écoles. On constate de plus en plus de mégots au sol des odeurs de fumée peuvent lorsque les fenêtres des classes sont ouvertes déranger les élèves.

Un nouvel affichage de sensibilisation à ce sujet a été placé devant chaque école.

Pour les mairies ayant une école et souhaitant nous aider sur ce sujet, nous vous proposons lors d'un prochain conseil municipal de prendre une délibération suivie d'un arrêté pour la création d'un espace sans tabac dans une zone de 50 m autour des écoles. Cette mesure de santé publique vise à protéger la santé et le bien-être des enfants.

**S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.**

### Délibération n°19 : Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

**Exposé :**

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

#### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical décide d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

**S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.**

A Mons-en-Laonnois, le 22 décembre 2023

Le Président,  
  
Mathieu FRAISE